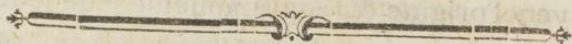


point est conforme au sens littéral de la bulle d'or, qui nomme le plus proche Agnat tuteur est Administrateur, ce qui ne peut être appliqué qu'à la gestion des biens ainsi qu'à l'exercice des fonctions électorales.



CHAP. III.

Des Princes de l'Empire.

§. I.

Les anciens Germains donnoient le nom de Prince aux Rois & à leurs fils.^{a)} Ce nom devint ensuite plus général, & comprit les Archévêques, Evêques, Ducs, Marggraves, Comtes^{b)}. L'on entend aujourd'hui sous ce nom les Archi-Evêques, Evêques, Prélats, Archi-Ducs, Comtes Palatins, Marggra-
A qui donné.

Q 3 ves

a) Cet usage a également subsisté en France où le nom de Prince n'étoit donné qu'à ceux qui descendoient des Rois de France par les mâles. V. *Mr. de Thou* liv. 25.

b) V. *Lambert d'Aschaffembourg* tom. I. scriptorum rerum Germaniæ. *Pistor*, pag. 356. 357. 359.

ves, Landgraves, Burggraves, les simples Princes, & les Comtes Princiers.

Division.

§. 2. L'on divise les Princes en deux classes: les ecclésiastiques & les séculiers.

Princes ecclésiastiques.

§. 3. Les Princes ecclésiastiques doivent l'origine & l'aggrandissement de leur pouvoir temporel à Charlemagne, à Louis le débonnaire, aux Othons & à quelques autres Empereurs, qui croioient l'élevation des Evêques l'unique moyen capable de contrebalancer l'autorité que les Princes séculiers commençoient à s'arroger: & c'est par une fuite de ce motif qu'ils furent comptez au nombre des Etats.

Archévêchés.

§. 4. Il n'y a dans l'Empire (outre les trois Electorats ecclésiastiques), qu'un seul Archévêché, celui de Saltzbourg. Ceux de Magdebourg & de Brêmen furent érigés en Duchés séculiers par le traité de Westphalie ^{c)}. Ceux de Riga &

c) Art. 7. §. 6.

& de Besançon ne sont plus membres de l'Empire^d).

§. 5. Dans l'ordre hiérarchique les Evêques dépendent des Archevêques: cette matière appartient au droit canonique.

§. 6. Il y a en Allemagne vingt- Evêques, deux Evêques jouissans de la qualité d'Etats de l'Empire, en comptant ceux d'Osnabruck & de Lubeck. Leur nombre étoit plus grand avant le traité de Westphalie, par lequel quelques uns ont cessé d'être Etats de l'Empire^e), quelques autres ont été sécularisés^f).

§. 7. Les Evêques ont en Allemagne deux sortes de droits; les droits de Leurs droits.
Q 4 l'épif-

d) Besançon a passé sous la domination de la France par les traités qui assurent la Franche-Comté à cette couronne; & c'est à tort que la plupart des publicistes allemands comptent encore cet Archevêché parmi ceux d'Allemagne.

e) Comme Metz, Toul & Verdun. V. le Traité de Münster Art. 11. §. 70.

f) Comme Verden, Münden, Camin, Halberstadt, Schwerin, Ratzebourg, l'Abbaye de Hirschfeld, V. le traité d'Osnabruck Art. 10. §. 4. 7. 9. Art. 11. §. 1. 4. 5. 6. 11. 12. Art. 12. §. 1. Art. 15. §. 2.

l'episcopat, c'est à dire la juridiction ecclésiastique, & les droits temporels attachés à leur territoire. Tous les Princes ecclésiastiques reçoivent de l'Empereur l'investiture du temporel : elle leur donne le pouvoir d'exercer tous les droits de supériorité territoriale attachés à leur territoire, sans qu'ils soient obligés d'attendre la consécration.

Deux fortes de Prélats. §. 8. Quant aux Prélats, il y en a de deux sortes; les Prélats qui ont le titre de Princes (*gesürstete Prælaten*), & les Princes qui ne l'ont point (*nicht gesürstete Prælaten*). Les premiers ont chacun leur suffrage particulier (*votum virile*) à la diète. Ceux-ci sont divisés en deux bancs, celui de Souabe & celui du Rhin. Chacun de ces bancs n'a qu'un suffrage à la diète (*votum curiatum*); de façon que tous les Prélats de la Souabe ensemble n'en ont qu'un. Il en est de même des Prélats du Rhin.

Abesses. §. 9. Il y a aussi en Allemagne quelques Abesses, soit Princières, soit non-Prin-

Princieres, qui ont voix & séance parmi les Prélats.

§. 10. La dignité Archi-ducale donne le premier rang entre les Princes séculiers: la seule Maison d'Autriche jouit de ce titre, qui lui a été donné par l'Empereur Frédéric III. en 1435. ^{g)}

Archi-
Ducs.

§. 11. Le nom de Duc est plus ancien en Allemagne que celui d'Empereur même. Le pouvoir de ceux auxquels les anciens Germains le donnoient, se borroit à commander les troupes en tems de guerre: & finissoit avec elle ^{h)}. A ces fonctions, qui étoient toutes militaires, les Ducs joignirent le pouvoir civil, & furent insensiblement regardés comme maitres des peuples, dont ils n'avoient

Ducs.

Q 5

été

g) V. le privilege chez *Lunig Reichs- Archiv. partie speciale continuat. I. sect. 4. pag. 33. & Pfeffinger vitriarius illustratus, liv. 1. tit. 16. §. 9.*

h) *Beda apud Reinerium Reineccium, annales de gestis Caroli M. Imp. liv. 5. Quemcumque fors ostenderit, hunc tempore belli ducem omnes sequuntur & obtemperant huic; peractio autem bello rursus equalis potentie omnes erant satrapæ.*

été auparavant que les Gouverneurs. Leur puissance donna ombre à Charlemagne; aussi les destitua-t-il & mit-il des Comtes à leur place. Rétablis après la mort de cet Empereurⁱ⁾; les Ducs reprirent avec plus d'éclat & d'autorité les fonctions de Gouverneurs de Provinces; mais ils étoient amovibles à la volonté de l'Empereur. Enfin profitant des desordres où l'Allemagne a si longtems gemi, ils augmentèrent & affermirent leur puissance à mesure que le droit héréditaire & le lien féodal perpétuel s'introduisoient; de façon que l'aggrandissement des Ducs a suivi les révolutions qui ont changé la face de l'Allemagne jusqu'au traité de Westphalie.

§. 12. Aujourd'hui le titre de Duc est donné à celui, qui est investi d'un Duché.

Comtes-Palatins.

§. 13. Les Comtes Palatins (*Pfalzgraven*), rendoient la justice dans les Palais

i) V. les *Annales Bertiniennes*, à l'an 829. & le diplôme de Louis le débonnaire chez *Mabillon* tom. 4. p. 570.

lais qui appartenoint aux Empereurs dans les différentes provinces de l'Empire. ^{k)} Le plus puissant de tous étoit le Comte Palatin du Rhin : il étoit juge de caufes personnelles & privées de l'Empereur. La bulle d'or lui confirme ce droit ^{l)}; mais l'état actuel de l'Empire femble rendre cette loi inapplicable à cet égard.

§. 14. Les Marggraves faifoient anciennement les fonctions des juges dans certains diftriéts fitués vers les limites de l'Allemagne, ^{l)} ainfi que les fimples Comtes les faifoient dans des diftriéts moins grands fitués dans le fein de l'Allemagne; Ils étoient, comme les Comtes, fobordonnés aux Ducs. La crainte continuefle des invafions fut caufe qu'on leur donnoit un diftriéft plus étendu que celui des Comtes, & qu'on leur accordoit un pou-

Marggraves.

^{k)} V. fur leur origine *Pierre Pithou*, observations fur les Comtes Palatins tant de la Germanie que des Gaules, & *Jacqu. Charles Spener*, de vera origine Comitum Palatinorum Cafareorum, feu Comitum S. Palatii Lateranenfis.

^{l)} Ch. 5. §. 3.

pouvoir militaire, pour les mettre en Etat de garantir les frontières de l'Allemagne des incursions des barbares. ^{m)} La plupart des Marggraves se rendirent indépendans des Ducs, & s'élevèrent au rang des Princes, comme les anciens Marggraves d'Autriche, qui originairement dépendoient du Duché de Bavière; & ceux de Brandebourg, qui dépendoient du Duché de Saxe. Quelques uns demeurèrent dans la classe des Comtes, comme les Marggraves d'Anvers & de Burgau.

Aujourd'hui de deux fortes.

§. 15. Il y a aujourd'hui deux fortes de Marggraves: ceux qui sont investis d'une province dont les anciens possesseurs veilloient à la sûreté des limites de l'Allemagne; & ceux qui sont investis de provinces nouvellement érigées en Marggraviats.

§. 16.

^{m)} *Thomasius*, de jurisdic. & Magistratum differentia secundum mores Germanorum, thes. 90. Sur l'origine du mot *Marggrave*, v. *Struve* dans sa dissertation de Comitibus & Baronibus §. 25.

§. 16. Les Landgraves n'étoient différens des Marggraves que parce qu'ils étoient préposés à des provinces situées dans l'intérieur de l'Allemagne, tandis que ceux-ci veilloient à la sûreté des frontières: ils n'étoient distingués des Comtes que parce que ceux-ci ayant de moindres districts, étoient par conséquent plus foibles qu'eux; il paroît que c'est là la seule raison, pourquoi les Comtes ne s'élevèrent pas au rang des Princes, comme la plûpart des Marggraves & des Landgraves.

§. 17. Les Burggraves étoient des Chatelains, (*Castellan, Voigt*) que les Empereurs ou les Evêques préposoient à des Bourgs, ou à des Abbayes, pour y rendre la justice. Ces Burggraves avoient leurs *Ministeriaux*, appellés *Hommes du Bourg, Burgmänner*, avec lesquels ils jugeoient les causes du Bourg & de ses dépendances. Les publicistes ne sauroient fixer la véritable époque de l'établissement des Burggraves. L'opinion la plus vraisemblable est de dire, qu'elle ne remonte

monte pas au delà du 12. Siècle ⁿ). On trouve en Allemagne trois sortes de Burggraves; les Princiers, les non-Princiers, & les simples Burggraves. Les plus considérables sont, les Burggraves de Nüremberg, de Magdebourg, de Misnie &c. *Ludewig*^o) fait une ample énumération de tous ceux qui existent encore. Observons que beaucoup d'entre eux ont conservé le titre sans conserver les fonctions.

Il y avoit encore en Allemagne une autre espece de Burggrave; sçavoir ceux que les *Ganerbes*^p) choissoient pour gouverner le Bourg du *Ganerbinat*. Plusieurs de ces Burggraves ont cessé avec les *Ganerbinats*

n) Nous trouvons le premier exemple d'un Burggrave chez *Mader*, dans ses antiquités de Brunswic. Il est de 1170.

o) *Gelehrte Anzeigen*, part. 1. p. 286. Ajoutons *Pfessinger Vitriar. illust.* tom. 2. pag. 701-707.

p) On appelle *Ganerbes* les personnes qui, lorsque les déris furent le plus en usage, s'associèrent entre eux; faisoient communion de biens; choisirent un Bourg pour leur défense commune, & convinrent de se succéder mutuellement. On nomme *Ganerbinat* la totalité des biens mis en Communauté.

erbinats: Quelques-uns existent encore, comme le Burggrave de Rotenbourg, de Friedberg, de Salzbourg &c.

§. 18. Les simples Princes sont de deux fortes: I) ceux qui sont investis d'une Principauté. II) les Cadets, tant des familles ducales que Princières, qui n'ont aucun territoire propre, & ne jouissent que d'un appanage. Les premiers sont presque tous nouveaux, c'est à dire, élevés depuis le regne de Ferdinand II. inclusivement. On les appelle simples Princes, parceque toutes les Maisons anciennes sont qualifiées ou du titre de Duc, de Landgrave &c. Les anciennes Maisons sont difficilement de les regarder comme leurs égaux, ainsi qu'on le verra au chapitre de la diète.

§. 19. Les Comtes Princières sont des Comtes que l'Empereur investit de leur Comté sous le titre de Princes ^{Des Comtes Princières} q). Ils

q) V. sur leur origine *Ludewig*, commentaire sur la bulle d'or part. 1. pag. 44. Voy. la liste de cette espèce des Comtes chez *Pfessinger*, *Vitriarius illustratus* tom. 2. pag. 709-722. Voy. surtout *Jérôme Eberhardt Linck* de Comitibus-Principibus vulgo *Gefürstete Grafen*, à Strasbourg 1708.

tiennent un rang intermédiaire entre les Princes & les autres Comtes.

L'Empereur seul peut accorder ces dignités.

§. 20. L'Empereur peut, seul & sans le consentement des Etats de l'Empire, accorder la dignité de Prince de l'Empire: mais cette dignité ne donne à celui qui en est ainsi revêtu, aucun droit de séance ni de suffrage à la diète^{r)}: Elle ne lui donne qu'une simple dignité personnelle.

Forment le second collège.

§. 21. Les Princes qui sont Etats de l'Empire, forment le second collège à la diète. Nous en parlerons plus amplement au chapitre de la diète.

Droits dont jouissent les Princes.

§. 22. Au reste les Princes régnaus jouissent communément de tous les droits attachés à la supériorité territoriale: je dis communément; parceque le pouvoir de quelques uns est limité par des conventions passées avec leurs Etats provinciaux, ou avec leurs sujets. ^{s)}

r) V. les Conditions requises pour être admis à la diète, au chap. I. de ce livre.

s) Elles font partie du droit public particulier.

